



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 53 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Décision N °2014220-0001 - du 8 août 2014 - Décision portant délégation de signature à M.Philippe DE GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Poitou- Charentes pour la région Aquitaine au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer	1
Décision N °2014211-0002 - du 30 juillet 2014 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux	3
Décision N °2014211-0003 - du 30 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique gynécologique délivrée à la SA Clinique Pasteur à Bergerac.	6
Décision N °2014211-0004 - du 30 juillet 2014 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive délivrée au Centre Hospitalier de la Haute Gironde à Blaye.	9
Décision N °2014211-0005 - du 30 juillet 2014 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux.	10
Décision N °2014211-0006 - du 30 juillet 2014 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer délivrée à la SA Clinique du Parc à Villeneuve sur Lot.	13

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES
Modernisation et administration générale

DÉCISION DU 08 AOUT 2014

**portant délégation de signature à M. Philippe DE GUENIN,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de la région Poitou-Charentes
pour la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Le représentant territorial de FranceAgriMer, Préfet de la région Aquitaine,

VU le livre IV du Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, articles R.621-27 et R621-28,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 nommant Monsieur Philippe de GUENIN en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Poitou-Charentes,

VU la convention en date du 27 octobre 2009, et ses avenants, passée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Aquitaine,

VU la décision en date du 2 avril 2009 modifiée du Directeur général de FranceAgriMer portant organigramme et organisation générale des services de l'Établissement,

VU la décision N°FranceAgriMer/ST/2013/31 du 2 septembre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer portant délégation de signature à M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Poitou-Charentes, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service régional FranceAgriMer Poitou-Charentes pour le compte du service régional FranceAgriMer Aquitaine dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la Direction Générale FranceAgriMer.

ARTICLE 2 : La présente délégation couvre :

- Filière Pêche :

Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale.

- Filière Lait :

Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, notamment les actes relatifs aux contrôles « Lait scolaire ».

- Filière Viande

Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, notamment :

- les actes relatifs aux contrôles d'équarrissage,
- les actes relatifs aux contrôles en abattoirs portant sur la pesée, le classement et le marquage des carcasses.

ARTICLE 3 : La délégation de signature ainsi consentie ne vise que les actes cités à l'article 2 de la présente décision dans le cadre des missions dévolues au service territorial Aquitaine par la convention du 24 janvier 2014 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Aquitaine (article 2), à l'exclusion des missions dévolues aux services territoriaux Aquitaine et Midi Pyrénées.

ARTICLE 4 : M. Philippe de GUENIN adressera au préfet de la région Aquitaine un compte rendu semestriel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine sera rendu destinataire d'une copie de ce compte rendu.

ARTICLE 5 : M. Philippe de GUENIN pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'État ou personnels de FranceAgriMer. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Aquitaine avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine.

ARTICLE 6 : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le **08 AOUT 2014**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant le Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, chimiothérapie,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique urologique, mammaire, gynécologique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, en intégrant dans l'offre de traitement du cancer une prise en charge en oncogériatrie, en oncogénétique, ainsi qu'une prise en charge des hémopathies malignes,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer. Une offre de traitement chirurgicale du traitement des cancers urologiques, mammaires et gynécologiques préexiste et son accessibilité est garantie sur la clinique Francheville,

CONSIDERANT cependant que la demande ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation et par l'INCA : en effet, les seuils d'activité requis ne sont atteints sur aucune des trois pathologies. En 2013 l'établissement a réalisé 3 interventions en chirurgie gynécologique pour un seuil fixé à 20, 11 interventions en chirurgie mammaire pour un seuil fixé à 30 et 15 interventions en chirurgie urologique pour un seuil fixé à 30. Le recul du nombre d'interventions dans les pathologies mammaires et gynécologiques depuis ces dernières années éloigne le CH des seuils réglementaires, la pathologie urologique se maintient, mais à un niveau inférieur au seuil.

CONSIDERANT que l'atteinte des seuils n'est envisageable qu'en cas de recrutements de nouveaux praticiens dans les spécialités urologique, mammaire et gynécologique et que ces recrutements se sont avérés infructueux à ce jour.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **refusée** au Centre Hospitalier de Périgueux - 80 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie carcinologique urologique, mammaire et gynécologique.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et

de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 30 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-62 du 30 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de traitement du cancer –
– chirurgie carcinologique gynécologique

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

SA Clinique Pasteur - BERGERAC

— Pôle autorisation et contractualisation
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SA Clinique Pasteur – 54-56 rue du Professeur Pozzi – 24100 BERGERAC à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SA Clinique Pasteur – 54-56 rue du Professeur Pozzi - 24100 BERGERAC en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique gynécologique - au sein de la Clinique Pasteur - 54-56 rue du Professeur Pozzi - 24100 BERGERAC,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer, l'offre en chirurgie des cancers en gynécologie étant cohérente au regard des besoins du territoire, d'autant qu'elle est financièrement accessible pour la population,

CONSIDERANT que les seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 et requis par l'INCA ont été atteints sur l'activité des 12 derniers mois,

CONSIDERANT dans cette perspective que la coopération public/privé avec le centre hospitalier de Bergerac est à formaliser et à poursuivre,

CONSIDERANT que l'atteinte des seuils devra faire l'objet d'un suivi annuel avec les services de l'agence régionale de santé,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SA Clinique Pasteur – 54-56 rue du Professeur Pozzi - 24100 BERGERAC en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique gynécologique - au sein de la Clinique Pasteur - 54-56 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC,

FINESS de l'entité juridique n° 24 000 061 2

FINESS de l'établissement n° 24 000 020 8

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision. Il conviendra de s'assurer lors de cette visite de l'atteinte des seuils réglementaires d'activité.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 30 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Direction de l'offre de soins et de l'Autonomie

Pôle Autorisations

Affaire suivie par : Christine LESCARRET

Courriel : ars-aquitaine-dosa-csos@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 44 70

Télécopie : 05 57 01 44 39

Ref : DOSA/2014-112

PJ : 1

Date :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de la Haute Gironde
97 rue de l'hôpital
BP 90
33394 BLAYE CEDEX

Lettre Recommandée avec Accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision 2014-60 en date du 30 juillet 2014 portant sur :

- Le refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie carcinologique digestive.

Je vous précise que cette décision a été prise pour les motifs suivants :

CONSIDERANT que le projet ne répond pas clairement aux besoins de santé du territoire de Haute Gironde, les patients étant en grande majorité pris en charge par les établissements de la CUB,

CONSIDERANT que la demande ne satisfait pas pleinement aux objectifs de qualité et de sécurité des soins fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé et par l'INCA. En effet, il n'existe pas d'organisation spécifique des soins en cancérologie et chirurgie digestive des cancers (dispositif d'annonce, plan personnalisé de soins),

CONSIDERANT que le centre hospitalier de la Haute Gironde ne dispose pas à ce jour de personnel médical et paramédical formé en chirurgie carcinologique digestive,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Copies :

- CPAM
- Délégation territoriale

Décision n° 2014-61 du 30 juillet 2014

Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement
du cancer – chirurgie carcinologique digestive –
au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée au Pavillon de la Mutualité - Bordeaux

— Pôle autorisation et contractualisation
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant le Pavillon de la Mutualité – 45 cours Galliéni – 33082 BORDEAUX CEDEX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – 33341 LESPARRÉ CEDEX,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par le Pavillon de la Mutualité – 45 cours Galliéni – 33062 BORDEAUX CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive - au sein de la Clinique mutualiste du médoc – 64 rue Aristide Briand – 33341 LESPARRÉ CEDEX

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, dans son volet traitement du cancer, et notamment son objectif 4 « garantir à chaque patient l'accessibilité ainsi que la qualité et la sécurité des soins » et son objectif 5 « garantir à chaque patient un parcours de soins personnalisé et coordonné »,

CONSIDERANT cependant que la demande ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et notamment aux seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 et requis par l'INCA. En 2013, l'établissement a réalisé 21 interventions en chirurgie carcinologique digestive pour un seuil réglementaire fixé à 30,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **refusée** au Pavillon de la Mutualité – 45 cours Galliéni – 33062 BORDEAUX CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer chirurgie carcinologique digestive - au sein de la Clinique mutualiste du médoc – 64 rue Aristide Briand – 33341 LESPARRÉ CEDEX

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 30 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-73 du 30 juillet 2014

Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée à la SA Clinique du Parc
Villeneuve-sur-Lot**

— Pôle autorisation et contractualisation
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SA Clinique du Parc – 4 rue du Docteur Pierre Derieux – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques et autres,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SA Clinique du Parc – 4 rue du Docteur Pierre Derieux – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique mammaire, gynécologique, urologique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le projet de pôle de santé en cours sur Villeneuve sur Lot entre le centre hospitalier et la Clinique de Villeneuve qui se matérialisera par un transfert des autorisations sur le futur Groupement de Coopération Sanitaire,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que la demande ne satisfait pas aux critères d'agrément de l'INCA en matière de seuils d'activité minimale requis qui ne sont pas atteints pour les pathologies urologiques, mammaires et gynécologiques,

CONSIDERANT que la chirurgie mammaire carcinologique va être prochainement centralisée sur le centre hospitalier de Villeneuve, en anticipation du regroupement géographique et que l'activité chirurgie carcinologique gynécologique est très faible,

CONSIDERANT que l'établissement ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour les pathologies urologiques concernant l'effectivité et la traçabilité de la mise en œuvre du dispositif d'annonce, du recours aux soins de support et de l'élaboration du programme personnalisé de soins des patients,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **refusée** à la SA Clinique du Parc – 4 rue du Docteur Pierre Derieux – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie carcinologique urologique, gynécologique, mammaire.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 30 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE